



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0209 du 12/08/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0209 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0209, relative à la réalisation d'un projet d'implantation de dispositifs de mouillages écologiques dans la baie de Saint-Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06), déposée par la Société anonyme des bains de Mer et du cercle des étrangers à Monaco, reçue le 08/07/2022 et considérée complète le 11/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/07/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie de Saint Roman ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'exploitation de 4 dispositifs saisonniers d'amarrage en zone côtière pour des navires de moins de 15 m, organisés sur bouées, lignes de mouillage et ancres à vis ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en milieu marin sur le domaine public maritime,
- à proximité des sites Natura 2000 directive habitat FR9301995 « Cap Martin » et FR9301568 « Corniches de la Riviera »,
- en site inscrit « le littoral de Nice à Menton » ;

Considérant que chaque dispositif d'ancrage sur le fond marin implanté depuis 10 ans est composé

de 3 ancras à vis, reliées en tête par une barre métallique sur laquelle est soudée un organeau ;

Considérant que l'exploitation de la ZMEL est limitée à la saison estivale et qu'à la fin de la période d'exploitation la bouée d'amarrage en surface est enlevée ;

Considérant que le projet fait l'objet de demandes d'autorisation de mouillage au titre de l'occupation du domaine public par un commerce (AOT) au titre de les articles L1311-5 à L1317-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- effectuer une surveillance des mouillages,
- gérer les macro-déchets,
- mettre à disposition :
  - un kit anti-pollution en cas de pollution accidentelle,
  - des sanitaires aux abords de la plage à destination des usagers,
- informer et sensibiliser les usagers par une charte du « plaisancier responsable » ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'implantation de dispositifs de mouillages écologiques dans la baie de Saint-Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'implantation de dispositifs de mouillages écologiques dans la baie de Saint-Roman situé sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société anonyme des bains de Mer et du cercle des étrangers à Monaco.

Fait à Marseille, le 12/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**